

GE_GERICHTE ATAS/73/2014 vom 13. Januar 2014

GE Cour de justice, 2014-01-13, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_73_2014

FR: GE_GERICHTE ATAS/73/2014 du 13 janvier 2014

IT: GE_GERICHTE ATAS/73/2014 del 13 gennaio 2014

Erwägungen

E. 1

Conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 8 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ; RS E 2 05) en vigueur dès le 1er janvier 2011, la Chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît, en instance unique, des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA; RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité, du 25 juin 1982 (loi sur l'assurance-chômage, LACI; RS 837.0). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

E. 2

Interjeté dans les formes et délai légaux, le présent recours est recevable (art. 59 et 60 ss LPGA).

E. 3

Le litige porte sur le droit de M. L. _____ à des indemnités chômage, singulièrement sur le domicile de l'assuré au moment de son inscription au chômage.

E. 4

En vertu de l'art. 8 al. 1er LACI, l'assuré a droit à l'indemnité de chômage s'il est sans emploi ou partiellement sans emploi (let. a), s'il a subi une perte de travail à prendre en considération (let. b), s'il est domicilié en Suisse (let. c), s'il a achevé sa scolarité obligatoire, qu'il n'a pas encore atteint l'âge donnant droit à une rente AVS et ne touche pas de rente de vieillesse de l'AVS (let. d), s'il remplit les conditions relatives à la période de cotisation ou en est libéré (let. e), s'il est apte au placement (let. f) et s'il satisfait aux exigences du contrôle (let. g). Ces conditions sont cumulatives (ATF 124 V 218 consid. 2).

E. 5

Selon la jurisprudence, la notion de domicile au sens la LACI ne correspond pas à celle du droit civil (art. 23 ss CC) mais bien plutôt à celle de la résidence habituelle (cf. circulaire du SECO sur l'indemnité de chômage (IC), état janvier 2007, B 136 dont la teneur n'a pas changé dans les directives de 2013 ; voir aussi les textes allemands et italiens de l'art. 8 al. 1er let. c LACI : « in der Schweiz wohnt », « risiede in Svizzera » ; ATF non publié 8C_270/2007 du 7 décembre 2007, consid. 2.1). Sont ainsi exigées, selon cette disposition légale, la résidence effective en Suisse, ainsi que l'intention de conserver cette résidence pendant un certain temps et d'en faire, durant cette période, le centre de ses relations personnelles (ATF 125 V 469 consid. 5). L'entrée en vigueur de la LPGA n'a pas modifié cette pratique, dès lors que la notion de domicile inscrite à l'art. 13 al. 1er LPGA ne trouve pas application en matière d'assurance-chômage et ce, même si la LACI ne contient de

dérogation expresse qu'à l'égard des étrangers habitant en Suisse (ATAS/726/2008, consid. 4). En particulier, le principe prévu par l'art. 24 al. 1er CC, selon lequel toute personne conserve son domicile aussi longtemps qu'elle ne s'en est pas créé

A/2828/2013 - 8/11 - un nouveau, n'entre pas en ligne de compte pour l'application de l'art. 8 al. 1 let. c LACI (ATF non publié C 121/02 du 9 avril 2003, consid. 2.2).

E. 6

Le juge des assurances sociales fonde sa décision, sauf dispositions contraires de la loi, sur les faits qui, faute d'être établis de manière irréfutable, apparaissent comme les plus vraisemblables, c'est-à-dire qui présentent un degré de vraisemblance prépondérante. Il ne suffit donc pas qu'un fait puisse être considéré seulement comme une hypothèse possible. Parmi tous les éléments de fait allégués ou envisageables, le juge doit, le cas échéant, retenir ceux qui lui paraissent les plus probables (ATF 126 V 360 consid. 5b, 125 V 195 consid. 2 et les références ; cf. ATF 130 III 324 consid. 3.2 et 3.3). Aussi n'existe-t-il pas, en droit des assurances sociales, un principe selon lequel l'administration ou le juge devrait statuer, dans le doute, en faveur de l'assuré (ATF 126 V 322 consid. 5a).

E. 7

juin 2013 pour retenir que le recourant est domicilié sur France et lui nier le droit à des indemnités chômage. Les éléments qui déterminent la conclusion de l'inspecteur ne ressortent pas clairement de son rapport. Celui-ci a clarifié en audience le fait que sa conviction que M. L. _____ n'était pas domicilié en Suisse se fondait sur trois points : la question des véhicules, la coïncidence de dates entre le déménagement et la naissance du droit à l'indemnité de chômage et le suivi médical de M. L. _____ sur France. Concernant le premier grief, la cour de céans constate que l'inspecteur considère que l'assuré a trois véhicules en France. Or ce fait est erroné. L'assuré en possède deux, comme le prouvent les documents produits par M. L. _____. Celui-là tient grief à l'assuré d'avoir déclaré, lors de l'achat de son véhicule le 9 décembre 2012 son adresse sur France. Toutefois, les pièces produites par l'inspecteur lui-même prouvent que le véhicule a été acheté le 9 novembre 2012 et non le 9 décembre 2012. Parti le 5 décembre 2012 de France, il était logique qu'en novembre 2012, l'assuré déclare son adresse française. Par ailleurs, le recourant est convaincant lorsqu'il explique ne pas avoir besoin de ses véhicules sur Suisse et ne pas pouvoir les exporter tant qu'il n'en a pas totalement acquitté le prix. De surcroît, le père du recourant a confirmé avoir incité son fils à ne pas rapatrier la voiture, les coûts induits par un tel déplacement étant trop élevés. Il en découle que le grief de l'inspecteur tombe à faux et que cet élément ne peut fonder la preuve que le recourant est resté domicilié sur France. Le grief d'avoir continué à consulter auprès d'un médecin français n'emporte pas conviction. Il est compréhensible que l'assuré ait poursuivi le traitement entrepris depuis plusieurs mois auprès du même praticien, ce d'autant plus s'il s'agit d'un problème de dépression. Une attestation du médecin généraliste de l'assuré a été versée au dossier. Elle confirme la durée de l'incapacité de travail et le fait que le suivi dure depuis juin 2012. Le recourant a précisé en audience le nom du

A/2828/2013 - 9/11 - psychiatre qui le suivait. Tant son ex-compagnon que son père ont confirmé ses problèmes de santé, M. L. _____ faisant même état de risques suicidaires de celui-là à la fin de l'année 2012. L'enquêteur de l'OCE a relativisé en audience la conclusion qu'il avait tiré de ce fait, estimant possible que le lien de confiance installé entre M. L. _____ et son psychiatre soit d'une importance suffisante pour que même

domicilié sur Suisse, celui-ci continue son traitement sur France. Concernant la coïncidence de dates, l'assuré a fourni des explications claires et cohérentes sur les raisons de son changement de domicile. Les documents du dossier prouvent le fait qu'il vivait au préalable avec M. M_____. La séparation du couple est confirmée par celui-ci. Propriétaire de l'appartement sur France, il avait demandé à M. L_____ de quitter son logement lequel était allé s'installer provisoirement chez son père. Il avait repris ses affaires quelques jours plus tard, laissant une trentaine de cartons et quelques meubles qu'il entendait déménager une fois qu'il aurait trouvé un domicile définitif. M. M_____ a confirmé expressément que le départ de M. L_____ sur Suisse n'était lié qu'à leur rupture et que M. L_____ n'était pas retourné vivre en Suisse dans l'optique de percevoir des indemnités de chômage. Entendu en audience en qualité de témoin, il a expliqué les tensions du couple et a confirmé qu'il avait demandé à son ex-compagnon de quitter son domicile début décembre 2012. La dégradation de l'état de santé du recourant et ses difficultés professionnelles concordent. De même, le père de l'assuré a attesté que son fils était domicilié chez lui depuis début décembre 2012, suite à sa rupture avec son compagnon. Ils étaient allés récupérer des affaires le 9 décembre 2012. L'appartement décrit en audience permet effectivement d'accueillir son fils. Les trois éléments fondant le rapport de l'inspecteur ne peuvent être retenus à l'encontre du recourant pour fonder un domicile sur France, ce d'autant moins que l'inspecteur du bureau d'enquêtes a indiqué à la caisse qu'il maintenait son rapport sans avoir eu connaissance des nombreuses pièces nouvelles versées à la procédure par le recourant, soit dans son opposition, soit dans la procédure de recours.

E. 8

Le recourant a par ailleurs fourni un certain nombre de documents confirmant ses allégations. Outre les attestations signées par son ancien compagnon et son père, celle établie par l'OCP confirme la domiciliation de l'assuré à Genève à compter du 5 décembre 2012, annoncée officiellement depuis le 10 décembre 2012. La lettre de licenciement du 21 décembre 2012 est à l'adresse genevoise, tout comme les fiches de salaire des derniers mois de contrat. L'attestation de l'employeur rédigée à la fin du contrat de travail fait mention du domicile suisse. Il prouve avoir travaillé depuis de nombreuses années en Suisse, pour un employeur genevois. Son lieu de travail était d'ailleurs Genève, lieu où il recherche un emploi. L'assuré est affilié depuis mars 2013 à une assurance maladie suisse. Son scooter est aujourd'hui rapatrié et assuré à la Vaudoise assurance.

A/2828/2013 - 10/11 -

E. 9

En l'espèce, la cour a acquis la conviction, avec le degré de vraisemblance prépondérante exigé par la jurisprudence que M. L_____ avait, dès début décembre 2012, sa résidence habituelle à Genève, avec l'intention de conserver cette résidence pendant un certain temps et d'en faire, durant cette période, le centre de ses relations personnelles (ATF 125 V 469 consid. 5).

E. 10

Le recourant obtenant gain de cause pour ce premier motif déjà, il n'est pas nécessaire d'examiner les autres griefs allégués par le recourant.

E. 11

Partant le recours sera admis et la cause renvoyée à l'intimée pour qu'elle se détermine sur le droit aux indemnités chômage du recourant.

E. 12

La procédure est gratuite.

PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant A la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.